



CONCESSION DE SERVICE

CONCESSION DE MOBILIER URBAIN, DE SUPPORTS DIGITAUX DE L'INFORMATION MUNICIPALE ET D'AFFICHAGE PUBLICITAIRE

AU SENS DE LA TROISIÈME PARTIE DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

AVENANT n°2

PROJET

Entre :

La Commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE, dont l'hôtel de ville est 54, rue Jean Jaurès - 77875 MONTEREAU CEDEX, représentée par son Maire, Monsieur James CHERON, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal.

ci-après dénommée indifféremment « *le concédant* », « *l'autorité concédante* » ou « *la Collectivité* »

D'UNE PART,

et

La Société GIRODMEDIAS, au capital de 3.607.844,62 euros, immatriculé au R.C.S. de LONS-LE-SAUNIER sous le numéro SIRET 377 704 580 00036, dont le siège est 93, Route Blanche, BP 22, 39400 MORBIER, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe GIROD, faisant élection de son domicile en son siège social,

ci-après dénommé « *le Concessionnaire* »

D'AUTRE PART.

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.	OBJET DE L'AVENANT	4
ARTICLE 2.	MODIFICATIONS	4
2.1	PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE	4
2.2	CARACTERISTIQUES DES MOBILIERS (SERVICE INITIAL)	5
ARTICLE 3.	REGLES D'AMORTISSEMENT DES ABRIS-VOYAGEURS PUBLICITAIRES	6
ARTICLE 4.	RACHAT DES ABRIS-VOYAGEURS PUBLICITAIRES PAR L'AUTORITE CONCEDANTE AU TERME DU CONTRAT	6
ARTICLE 5.	ABRIS-VOYAGEURS APPARTENANT A L'AUTORITE CONCEDANTE	6
ARTICLE 6.	INCIDENCES FINANCIERES - FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT	6
ARTICLE 7.	CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS	8
ARTICLE 8.	PRISE D'EFFET DE L'AVENANT	8
ARTICLE 9.	VALIDITE.....	8

PROJET

PREAMBULE :

Vu la délibération du 5 décembre 2022 aux termes de laquelle le Conseil municipal s'est prononcé sur le principe de la concession de service pour l'installation et l'exploitation de mobiliers urbains pour la diffusion d'informations municipales et d'affichage publicitaire ;

Vu la délibération du 3 juillet 2023 du Conseil municipal aux termes de laquelle il s'est prononcé sur le choix du Concessionnaire et a autorisé Monsieur le Maire à signer un contrat de concession de mobilier urbain avec la société GIRODMEDIAS ;

Vu le contrat de concession de service signé entre la Commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE et la Société GIRODMEDIAS le 13 juillet 2023 portant sur la prise en charge des missions de service liées à l'exploitation :

- du mobilier urbain digital (support d'information municipale et de publicité en partage de temps : 50% information municipale / 50% publicité) ;
- du mobilier urbain d'affichage publicitaire papier (planimètres 120 x 176 réservés à la publicité) ;
- du mobilier urbain d'affichage publicitaire longue durée (panneaux métal 320 x 240 réservés à la publicité) ;
- du mobilier urbain de signalétique directionnelle institutionnelle et commerciale (lattes métal 50 x 10 dont 2/3 réservées aux infos ville et 1/3 à la publicité commerciale).

Vu l'avenant n°1 en date du 8 avril 2024

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

A la demande de la Commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE, les Parties se sont rencontrées afin de convenir de l'évolution du périmètre initial de la concession de service.

En effet, la Commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE a souhaité confier au concessionnaire l'installation et l'exploitation de deux abris-voyageurs non prévus dans l'avenant n°1 qui a eu pour objet d'intégrer dans le contrat de concession de service l'installation et l'exploitation de 45 abris-voyageurs pour lesquels la Commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE consent au Concessionnaire un affichage exclusivement publicitaire en sus de l'exploitation institutionnelle des 13 abris-voyageurs implantés dans le secteur de la gare et dont elle est propriétaire.

Ces abris-voyageurs sont situés :

- **31 rue Gaston de Bray (non publicitaire)**
- **2 avenue de la Liberté**

ARTICLE 2. MODIFICATIONS

2.1 PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE

L'article 2.2 « périmètre du service initial (offre de base) » est modifié comme suit :

« Le périmètre du service correspond à la prestation obligatoire que le Concessionnaire doit assurer pour le compte de la Collectivité.

Les mobiliers relevant du périmètre du service initial sont les suivants :

Mobilier urbain digital, affichage recto	Nombre
Panneaux d'affichage numérique 120 cm x 176 cm	10
Panneau d'affichage numérique 320 cm x 240 cm	3
Totem ou Colonne d'affichage numérique pour infos culturelles 150 x 300 cm	1
1 bandeau 500 cm x 100 cm	1

Mobilier urbain publicitaire, affichage recto-verso	Nombre
Panneaux d'affichage papier 120 cm x 176 cm	15
Panneau d'affichage métal 320 cm x 240 cm	8
Abris-voyageurs publicitaire modèle IRIS	47

Abris-voyageurs (secteur gare)	Nombre
Abris-voyageurs appartenant à l'autorité concédante	13

Mobilier urbain de signalétique directionnelle institutionnelle	Nombre
Lattes métal 50 cm x 10 cm réparties sur 60 à 80 ensembles	300 maximum

Le mobilier constituant le service initial (hors abris-voyageurs du secteur de la gare appartenant à l'autorité concédante) doit être déployé et mis en fonctionnement dans un délai maximum de 3 à 5 mois à compter de la date de notification du présent contrat.

Les abris-voyageurs publicitaires devront être déployés et mis en fonctionnement dans un maximum de 3 mois à compter de la notification de l'avenant actant leur intégration dans le périmètre initial du contrat de concession de service.

Le plan d'implantation des abris-voyageurs est annexé au contrat de concession de service.

Ce mobilier constitue l'Investissement au titre du service initial étendu.

Le renouvellement au titre du service initial étendu est composé :

- De la partie des investissements au titre du service initial étendu devant faire l'objet d'un renouvellement avant le terme du contrat ;
- Des frais de dépôse des mobiliers installés dans le délai précité ;
- Les travaux de renouvellement comprennent toutes les opérations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les systèmes, les équipements et les installations du service en cas d'usure ou de défaillance. »

2.2 CARACTERISTIQUES DES MOBILIERS (SERVICE INITIAL)

L'article 11.1.1 – caractéristiques esthétiques - est modifié comme suit :

« Le Concessionnaire s'attachera à la qualité esthétique des mobiliers proposés. Ces mobiliers devront donner une image valorisante de la Commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE.

L'ensemble des mobiliers devra être homogène et clairement identifiable.

A l'issue de la réunion de présentation qui s'est tenue dans les locaux de la société GIRODMEDIAS le 13 juillet 2023, le choix de la gammes IRIS a été retenue par l'Autorité concédante.

S'agissant des abris-voyageurs publicitaires (hors secteur de la gare), l'Autorité concédante a sélectionné la gamme IRIS.

Compte tenu de l'augmentation du montant des nouveaux investissements mis à la charge du concessionnaire, supérieure à l'augmentation des recettes commerciales, la conclusion de l'avenant n°2 n'entraînera pas de modification de la redevance domaniale.

ARTICLE 3. REGLES D'AMORTISSEMENT DES ABRIS-VOYAGEURS PUBLICITAIRES

Les investissements relatifs à l'installation des abris-voyageurs publicitaires seront amortis dans les conditions prévues à l'article 19.1 du contrat de concession de service.

ARTICLE 4. RACHAT DES ABRIS-VOYAGEURS PUBLICITAIRES PAR L'AUTORITE CONCEDANTE AU TERME DU CONTRAT

Le rachat éventuel des abris-voyageurs par l'Autorité concédante au terme du contrat (échéance normale du contrat ou dans l'hypothèse d'une résiliation) sera réalisé dans les conditions prévues aux articles 19.1 et 39 à 42.3 du contrat de concession de service.

ARTICLE 5. DUREE DE LA CONCESSION

Du fait de l'investissement de ces mobiliers supplémentaires et dans le but de maintenir l'équilibre financier de la concession, la ville propose de passer la durée du contrat de 10 à 13 années soit une fin de concession le 13 juillet 2036.

ARTICLE 6. INCIDENCES FINANCIERES - FONDEMENT JURIDIQUE DE L'AVENANT

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, l'intégration des abris-voyageurs dans le périmètre du contrat de concession entraîne les incidences financière suivantes :

- augmentation de 4.5 % des charges d'exploitation
- augmentation de 1 % des recettes d'exploitation

L'intégration des abris-voyageurs dans le périmètre de la concession entraîne une augmentation des produits d'exploitation de 2 000 € HT, portant le montant total des recettes à 1 847 496 € HT sur la durée de la concession.

Les charges d'exploitation augmentent quant à elle de 48 000 € HT portant le montant total des charges à 2 081 920 € HT sur la durée de la concession.

Dans ces conditions, le présent avenant n°2 est pris sur le fondement des dispositions des articles L. 3135-1 (1°) et R. 3135-1 du code de la commande publique ainsi que des articles 2.3 et 5.3 du contrat de concession de service conclu le 13 juillet 2023 :

L. 3135-1 du code de la commande publique :

« Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, lorsque :

- 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

- 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ;
- 5° Les modifications ne sont pas substantielles ;
- 6° Les modifications sont de faible montant.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession. »

R. 3135-1 du code de la commande publique :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. »

2.3 Évolution du périmètre du service initial :

« Le périmètre du contrat peut évoluer dans les conditions suivantes :

La Collectivité a le droit de faire évoluer à la hausse ou à la baisse le périmètre du contrat au cours de son exécution pour tout motif lié à l'intérêt du service et dûment justifié. Ces évolutions s'imposent en toute hypothèse au Concessionnaire qui peut prétendre à un rééquilibrage économique dans les conditions prévues à l'article 5.3.

D'un commun accord, la Collectivité et le Concessionnaire pourront faire évoluer à la hausse ou à la baisse le périmètre du contrat au cours de son exécution pour tout motif lié à l'intérêt du service ;

La modification du périmètre du service initial se fera, après accord des parties, par la voie d'un avenant, et conduira le cas échéant à un nouveau calcul de la redevance.

[...] »

5.3 Clause de réexamen :

« Les conditions dans lesquelles un contrat de concession peut être modifié en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, sont fixées par les articles L 3135-1 et suivants et R 3135-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Seuls des événements non imputables au Concessionnaire pourront donner lieu à l'ouverture de discussions tendant au réexamen des conditions financières et/ou techniques du présent contrat.

L'équilibre du bilan financier du service concédé pourrait être affecté en cas de survenance de certains événements. Si ces événements venaient à se produire et, sans pouvoir changer la nature globale de la présente concession, porter préjudice à l'un de ses éléments essentiels ou modifier substantiellement les éléments de la consultation, chacune des parties peut obtenir de l'autre, à condition d'en faire la demande par courrier dûment motivé, l'ouverture de discussions en vue de la conclusion d'un avenant permettant de rétablir l'équilibre du contrat.

Les parties conviennent que la clause de réexamen sera déclenchée dès lors que l'équilibre du bilan financier du service concédé subit un bouleversement à la hausse ou à la baisse des charges et des recettes à hauteur de 15%. Ce seuil constitue une franchise à la charge du Concessionnaire.

[...] »

ARTICLE 7. CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS

Le Concessionnaire renonce à toute action, réclamation ou recours de quelque nature que ce soit pour des faits antérieurs à l'avenant.

ARTICLE 8. PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°2 prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, étant entendu que son exécution est susceptible d'être temporairement suspendue dans l'hypothèse de l'introduction d'un déféré préfectoral assorti d'une demande de suspension ou de l'admission d'un référé-suspension contre l'avenant.

ARTICLE 9. VALIDITE

Les dispositions du contrat de concession de service qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

En cas de contradiction, les termes du présent avenant l'emportent sur ceux des clauses initiales du Contrat.

Fait à, le
Pour la Collectivité,

A, le
Pour le Concessionnaire,

Transmission en Préfecture de le